


CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE

2026 12

Communes de moins de 1 000 habitants agents à temps non complet maximum 17 h 30

ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le 
ID : 009-210901278-20260501-2026_12_A-AI

Entre

La Commune de Gabre représentée par son Maire, FOURNIE Arièle; et dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 Mars 2026 ci-après désignée "la collectivité Commune de GABRE employeur",

Monsieur MAZET Fabrice «le co-contractant».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-8.3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du 12 février 2009 créant l'emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 6h comprenant les fonctions d'agent d'entretien correspondant au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe et fixant le niveau de recrutement et la rémunération.

Vu la délibération du 14 avril 2022 nommant Monsieur MAZET Fabrice au poste d'agent d'entretien

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion,

Considérant que la commune, employeur compte moins de 1 000 habitants tels qu'en atteste le dernier recensement

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du 2 mai 2025, Monsieur MAZET Fabrice né le 06 juin 1973 est engagé à temps non complet à raison de 6 h par semaine, pour assurer les fonctions d'agent d'entretien pour une durée de un an.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Monsieur MAZET Fabrice est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Monsieur MAZET Fabrice reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 419, indice majoré 377

ARTICLE 4 : Sécurité SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Monsieur MAZET Fabrice est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Monsieur MAZET Fabrice est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction de 3 ans dans la limite d'une durée totale de 6 ans. L'autorité territoriale s'engage à notifier son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- au début du 2^{ème} mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée supérieure ou égale à 2 ans.
- au début du 3^{ème} mois précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée.

Monsieur MAZET Fabrice dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Monsieur MAZET Fabrice est présumée renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur

En cas de licenciement, Monsieur MAZET Fabrice a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- de 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de Monsieur MAZET Fabrice doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur MAZET Fabrice est tenue de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- de 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en deux exemplaires

à Gabre, le 02 mai 2026

Signatures

Le Maire
FOURNIE Arièle

le co-contractant
MAZET Fabrice

Transmis au Représentant de l'État.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.



ANNEXE OBLIGATOIRE



Conformément au décret n° 2023-845 du 30 août 2023 précité, tout agent public est tenu de respecter les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions. Cette annexe, qui complète le contrat, permet à tout employeur public de satisfaire à l'application de l'article L. 115-7 du Code général de la fonction publique qui transpose la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne.

IMPORTANT : le bénéfice des droits énumérés ci-dessous dépend, au cas par cas, du respect des conditions statutaires.

I. – Informations relatives à vos droits en matière de durée de travail, d'organisation du travail ainsi qu'en matière d'heures supplémentaires

Les principales dispositions législatives et réglementaires applicables sont les suivantes :

- Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3 ;
- loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 3-1 ;
- décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 4 ;
- décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

II – Informations relatives à vos droits à congés rémunérés

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ci-après, vous avez droit :

- à un congé annuel : article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- à un congé de maternité : article 10 du décret n° 88-145 précité ;
- à un congé de naissance : article 10 du décret n° 88-145 précité ;
- à un congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption : article 10 du décret n° 88-145 précité ;
- à un congé d'adoption : article 10 du décret n° 88-145 précité ;
- à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant : article 10 du décret n° 88-145 précité ;
- au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle : article 6 du décret n° 88-145 précité ;
- au congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel : article 20 du décret précité ;
- au congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle : article 20 du décret n° 88-145 précité ;
- au congé pour formation syndicale : article 6 du décret n° 88-145 précité ; décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour la formation syndicale ;
- au congé de formation professionnelle : article 6 du décret n° 88-145 précité ; articles 42 à 45-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au congé pour validation des acquis de l'expérience : articles 42 et 47 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au congé pour bilan de compétences : articles 42 et 46 du décret n° 2007-1845 précité ;
- au congé de transition professionnelle : article L. 422-3 du code général de la fonction publique : article 48 du décret n° 2007-1845 précité ;
- (le cas échéant) au(x) jour(s) de réduction du temps de travail (temps de repos lié au dépassement de la durée légale annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 du code général de la fonction publique).

III – Informations relatives à vos droits à la formation

Vos droits à la formation sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L. 421-1 à L. 421-8, L. 422-2, L. 422-4 à L. 422-19, L. 422-21 à L. 422-30 du CGFP ;
- articles 41 à 48 du décret n° 2007-1845 précité ;
- décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

IV – Informations relatives à vos droits en matière de protection sociale

1. Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :

- a. Congés de maladie : article 7 du décret n° 88-145 précité ;
- b. Congé de grave maladie : article 8 du décret n° 88-145 précité.

2. Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service à temps partiel théoriques dans les conditions suivantes : article 9-1 du décret n° 88-145 précité.
3. En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, dans les conditions suivantes : article 9 du décret n° 88-145 précité.
4. Vous pouvez bénéficier de la participation de votre employeur au financement de votre complémentaire santé (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents).
5. Vous pouvez bénéficier des congés rémunérés pour raisons familiales mentionnés *supra*.
6. Vous pouvez bénéficier des congés d'aidant suivants :
 - congé de présence parentale : articles 14-2, 27 et 28 du décret n° 88-145 précité ;
 - congé de solidarité familiale : articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale : articles 14-3 du décret n° 88-145 précité ;
 - congé de proche aidant : articles 13, 14-4 et 28 du décret n° 88-145 précité ; articles D. 168-11 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale.